

GE_GERICHTE ATA/162/2018 vom 20. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_162_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/162/2018 du 20 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/162/2018 del 20 febbraio 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision du PCTN du 25 novembre 2016 révoquant la carte professionnelle et l'autorisation d'exploiter, dont le recourant est titulaire. 3)

Le 1er juillet 2017 est entrée en vigueur la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 13 octobre 2016 (LTVTC - H 1 31) qui a abrogé la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 21 janvier 2005 (LTaxis - H 1 30).

En l'espèce, les faits retenus dans la décision attaquée se sont tous déroulés entièrement sous l'ancien droit. La présente cause visant à déterminer si le recourant remplit ou non les conditions pour conserver sa carte professionnelle et son autorisation d'exploiter, elle est soumise à la LTaxis et à ses dispositions d'exécution. 4) a. La carte professionnelle confère au chauffeur le droit d'exercer son activité comme chauffeur de taxi ou de limousine indépendant ou comme employé d'un tel chauffeur, ainsi qu'en qualité d'employé d'une entreprise de taxis ou de limousines ou de locataire d'un véhicule d'une entreprise de taxis de service public (art. 6 al. 1 LTaxis). Cette carte est délivrée par le PCTN lorsque le requérant remplit les conditions posées par l'art. 6 al. 2 LTaxis, dont celle d'offrir des garanties de moralité et de comportement suffisantes (art. 6 al. 2 let. c LTaxis).

b. Le PCTN peut notamment considérer que n'offre pas ces garanties suffisantes le requérant qui, dans les trois ans précédant le dépôt de la requête, a commis un délit ou un crime au sens du code pénal dénotant un comportement pouvant mettre en péril le bon exercice d'une profession de transport de personnes (art. 3 al. 3 let. b du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et limousines, transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles du 4 mai 2005 - Rtaxis - H I 30.01).

c. Le département révoque notamment les cartes professionnelles et les autorisations d'exploiter, lorsque les conditions de leur délivrance ne sont plus remplies. Les dispositions de la LTaxis relatives aux sanctions administratives sont réservées (art. 31 al. 1 LTaxis).

d. Dans la définition de la notion d'honorabilité, que l'on retrouve dans d'autres textes légaux genevois – loi concernant le concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996 (CES - I 2 14) ; loi sur la vente à l'emporter des boissons

- 5/8 - A/151/2017 alcooliques du 22 janvier 2004 (LVEBA - I 2 24) ; loi sur la prostitution du

E. 17

décembre 2009 (LProst - I 2 49) ; loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (LRDBHD - I 2 22) - il s'agit avant tout de déterminer si le comportement de la personne exerçant ou voulant exercer une activité soumise à autorisation, est compatible avec ladite activité (ATA/1570/2017 du 5 décembre 2017 consid. 8 a). Le Tribunal administratif, dont la chambre administrative a repris les compétences, a rendu plusieurs arrêts ayant trait à la notion d'honorabilité. Cette notion, uniforme, doit être comprise en rapport avec les faits reprochés à la personne concernée et à l'activité qu'elle entend déployer, une fois qu'elle aurait été reconnue comme honorable. Une condamnation pénale n'est pas le seul critère pour juger de l'honorabilité d'une personne, et ce même si le simple fait que celle-ci ait été impliquée dans une procédure pénale puisse suffire à atteindre son honorabilité. Cette question doit cependant être examinée en fonction de la nature des faits reprochés, de la position qu'elle a prise à l'égard de ceux-ci et de l'issue de la procédure proprement dite (ATA/565/2013 du 28 août 2013 et les références citées).

e. Concernant les chauffeurs de taxi, le Tribunal administratif a retenu qu'une violation grave des règles de la circulation routière et une tentative d'induction de la police en erreur ne suffisaient pas en soi à refuser la délivrance de la carte professionnelle de chauffeur de taxi plus de deux ans après les faits (ATA/770/2002 du 3 décembre 2002). En revanche, un chauffeur de taxi condamné pour lésions corporelles graves, qui avait commis un excès de vitesse trois ans après, ne remplissait plus les conditions d'exercice de la profession de chauffeur de taxi (ATA/206/2003 du 8 avril 2003). Il en allait de même d'un chauffeur de taxi condamné à trois reprises par voie d'ordonnances pénales pour des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup - RS 812.121 ; ATA/946/2003 du 16 décembre 2003), ou d'un chauffeur qui avait été condamné pour faux dans les certificats et à une peine d'emprisonnement (ATA/76/2005 du 15 février 2005).

En outre, dans deux cas où des actes de violence étaient reprochés à des chauffeurs de taxi, le Tribunal administratif a admis qu'un chauffeur de taxi condamné pour lésions corporelles graves en 1999, puis qui avait commis un excès de vitesse en septembre 2002, ne remplissait plus les conditions pour exercer la profession de chauffeur de taxi (ATA M. du 8 avril 2003). De même, un chauffeur de taxi qui avait été impliqué dans deux altercations à deux ans d'intervalle alors qu'il se trouvait au volant de sa voiture privée a été considéré comme ne remplissant pas la condition de l'honorabilité de l'art. 6 al. 2 let. c LTaxis, ce qui ne lui donnait pas droit à la carte professionnelle de chauffeur de taxi (ATA/126/2004 du 3 février 2004). En revanche, dans un cas d'altercation avec un collègue au sujet de la prise en charge d'une cliente, sanctionnée par une condamnation à une peine de douze jours-amende à CHF 35.-, assortie d'un sursis de trois ans, pour lésions corporelles simples de peu de gravité, la chambre

- 6/8 - A/151/2017 administrative a retenu que le service ne pouvait pas, sur la base de cette seule condamnation, inférer que le chauffeur, qui n'avait aucun antécédent, était incapable de se contrôler et n'offrait plus des garanties de moralité et de comportement suffisantes, ce qui rendait nécessaire de révoquer sa carte professionnelle et son autorisation d'exploiter. 5)

En l'espèce, le recourant a été condamné pour des faits survenus dans le cadre de son activité professionnelle, à l'occasion d'une altercation avec un chauffeur de limousine. Les faits se sont déroulés en deux temps, une première joute verbale s'étant terminée par échange de coups dont l'auteur du premier n'a pu être déterminé. À la suite de cela le

chauffeur de limousine avait déplacé son véhicule, puis était revenu vers le recourant assis dans son taxi, et, selon un témoin, avait donné un coup dans sa direction à travers la fenêtre. Malgré ce déroulement particulier, le comportement du recourant est inadmissible et l'on ne peut le suivre lorsqu'il le présente comme une simple réaction de défense à une agression, l'ordonnance pénale excluant toute légitime défense dès lors que son adversaire était en train de quitter les lieux, qu'il l'avait rattrapé et l'avait légèrement blessé lors de l'échange de coup qui avait suivi.

Cela étant, le chauffeur de limousine n'a pas souhaité déposer plainte pénale et n'a pas pu être entendu par le Ministère public, d'abord parce qu'il était à l'étranger pour plusieurs missions, puis parce qu'il n'était plus joignable. Aucune confrontation n'a donc eu lieu, alors que les versions des protagonistes ne sont pas concordantes et, par ailleurs, qu'aucun des deux témoins auditionnés n'a entendu les échanges verbaux ni n'a assisté à toute l'altercation. En particulier, ceux-ci n'étaient pas présents lors du dernier accrochage au cours duquel le chauffeur de limousine a été blessé par le recourant. Sur ce point, les éléments retenus à l'encontre de ce dernier se fondent sur ses propres déclarations devant le procureur. Cela et le fait qu'il n'a pas fait opposition à l'ordonnance pénale alors qu'il ne pouvait ignorer les conséquences possibles d'une condamnation sur son activité professionnelle, permettent de retenir que le recourant n'a pas minimisé sa responsabilité.

Par ailleurs, le recourant n'a aucun antécédent sur le plan pénal et, à rigueur de dossier, n'a fait l'objet d'aucune mesure ou sanction administrative, pour des faits similaires ou d'autres incidents, depuis le début de son activité professionnelle.

Dans ces circonstances, en considérant sur la seule base d'une condamnation pénale sanctionnant un acte isolé que le recourant ne présentait plus les garanties de moralité et de comportement suffisantes pour exercer la profession de chauffeur de taxi et en révoquant en conséquence sa carte professionnelle et son autorisation d'exploiter, le service intimé a mésusé de son pouvoir d'appréciation. Le comportement du recourant devait être appréhendé

- 7/8 - A/151/2017 sous l'angle des mesures et sanctions prévues aux art. 45 et 46 LTaxis.

Dès lors, la décision querellée sera annulée et le dossier retourné au PCTN pour nouvelle décision au sens des dispositions précitées, en tenant compte, s'il y a lieu, de dispositions transitoires applicables de la législation actuellement en vigueur. 6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement. 7)

Aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.